

Réforme sucre: aides à la diversification de 40%

Dans le cadre de la restructuration du secteur sucrier imposée par l'Union européenne, deux types d'aide ont été mises en place pour accompagner les producteurs et les entreprises produisant du sucre. D'une part l'aide à la restructuration qui a déjà été payée et, d'autre part, une aide à la diversification. Pour cette aide, la Belgique a été dotée d'une enveloppe totale de 19,3 millions d'euros. Après répartition entre les deux régions, ce ne sont pas moins de 11 millions d'euros qui sont disponibles pour ces aides à la diversification en Région wallonne. Quels sont les bénéficiaires de ces aides, pour quels investissements et comment les obtenir?

Isabelle Jaumotte

Le règlement européen instaurant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière de la Communauté européenne prévoyait, outre des aides à la restructuration, des aides à la diversification. Pour ces aides, chaque Etat membre se voyait doter d'un budget, calculé sur base du quota de sucre libéré (19,3 millions d'euros pour la Belgique), et devait informer la Commission de la manière dont les mesures de diversification allaient être mises en œuvre. Seule contrainte: les mesures de diversification devaient correspondre à des mesures prévues dans le règlement sur le développement rural. Impossible donc de distribuer cette aide n'importe comment.

En Région wallonne, deux types d'aides ont été prévues et notifiées à la Commission européenne:

- des aides à la modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) pour un budget total de 4 millions d'euros;

- des aides en faveur de l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles (mesure 123) pour un budget de 7 millions d'euros.

Une aide pour les producteurs

Les aides à la diversification pour les agriculteurs se sont traduites par des **aides à l'investissement** dans l'arrêté ISA qui vont compléter l'aide ISA pour atteindre une aide équivalente à **40%** de l'investissement éligible. Les aides ne sont octroyées qu'aux agriculteurs qui avaient ou ont encore un quota de livraison betteraves ou chicorées et concernent des investissements différents selon que ce quota ait été réduit ou totalement abandonné.

Ainsi, les exploitants agricoles dont le quota de livraison betteraves ou chicorées a été réduit pour la campagne 2008/2009 peuvent bénéficier d'une aide de 40 % pour des investissements en **matériels spécifiques à la culture**

et à la récolte des betteraves sucrières et des chicorées. Les différents investissements éligibles sont repris dans une liste, validée par le Ministre, qui devrait prochainement être complétée par du plus petit matériel (bâches de type Toptex et équipements GPS, DGPS,...) pour permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs de bénéficier de cette aide.

Par contre, ceux dont le quota de livraison a été totalement abandonné pour la campagne 2008/2009 ne pourront bénéficier des 40 % d'aide que pour des investissements mobiliers et immobiliers pour le **lancement d'une nouvelle production et/ou activité**, c'est-à-dire, pour le lancement d'une production ou activité qui n'était pas développée sur l'exploitation avant l'abandon du quota.

Quelles conditions respecter?

Ces aides à la diversification sont accessibles aux exploitants agricoles ou associations d'exploitants agricoles ainsi qu'aux CUMA dont la *majorité de membres a subi une réduction ou un abandon de quota de livraison pour la campagne 2008/2009. Cependant, pour être éligible, il est impératif de remplir la plupart des conditions d'éligibilité exigées par l'arrêté ISA. Parmi celles-ci, rappelés l'obligation d'avoir au moins 20 ans, de disposer de la qualification professionnelle suffisante ou encore l'obligation d'exercer son activité agricole à titre principal ou non principal depuis au moins 3 ans, c'est-à-dire retirer de son revenu annuel brut imposable et prester moins de 1.170 heures à l'extérieur de l'exploitation.*

Seules deux exigences ont été supprimées : l'obligation d'être aux normes en matière de stockage d'effluents d'élevage et, à la demande de la FWA et de la CBB, la condition de revenu de

40.000€/UT à ne pas dépasser avant investissement. La suppression de cette dernière condition permet ainsi à tous les planteurs ou ex-planteurs de pouvoir bénéficier de l'aide à la diversification.

Par contre, l'obligation de tenue d'une comptabilité de gestion pour les exploitants agricoles pendant au moins 5 ans est maintenue. Ceux qui ont cessé de tenir une comptabilité devront donc faire leurs calculs pour s'assurer de l'intérêt de solliciter l'aide à la diversification, surtout pour des investissements peu conséquents.

Concernant l'éligibilité d'une CUMA, rappelons que la majorité de ses membres, avec un minimum de 3, doivent être agriculteurs et que l'utilisation collective du matériel par au moins 3 agriculteurs doit être prouvée à tout moment.

Outre les conditions d'éligibilité, les règles générales de procédure et les modalités d'octroi de l'aide sont identiques aux aides à l'investissement ISA. Nous nous permettons de vous en rappeler quelques unes:

- le matériel de remplacement n'est pas éligible sauf si le matériel similaire le plus récent de l'exploitation agricole a plus de 10 ans ou plus de 7 ans dans le cas d'une CUMA;

- aucune aide ne sera octroyée pour un investissement réalisé ou entamé avant la notification d'acceptation de l'aide;

- le montant maximal de l'aide à la diversification est plafonné à 100.000€ d'aide par demande;

- le montant maximal éligible par investissement est de 350.000€ si l'investissement est réalisé par un exploitant agricole et 525.000€ lorsque c'est une CUMA qui investit.

Comment demander ces aides?

Contrairement aux dossiers ISA et exceptionnellement pour ces aides spécifiques, les demandes d'aide à la diversification peuvent être introduites en dehors de tout plan d'investissements et ce, même si vous en avez un en cours. Chaque demande doit porter sur au moins **5.000€ d'investissements**. Les investissements peuvent donc être inférieurs à 5.000€ mais il faudra que la demande d'aide contienne au moins pour 5.000€ d'investissements pour qu'elle soit recevable.

Il est également possible d'introduire une ou plusieurs demandes d'aides mais il est impératif de garder à l'esprit que, pour être éligibles, les investissements devront être terminés et les factures introduites auprès de l'administration avant le **30 septembre 2011**. Ce délai, initialement fixé



Les aides à la diversification peuvent atteindre 40 % sur certains investissements spécifiques.

au 30 septembre 2010, a été récemment prolongé d'un an par la Commission européenne compte tenu du contexte économique actuel.

Les formulaires de demande d'aide sont disponibles sur le portail wallon de l'agriculture

<http://agriculture.wallonie.be/>

(formulaires S1 ou S2 et calcul de viabilité). Ces formulaires de demande, signés et datés, doivent être adressés, par courrier recommandé, au bureau de la direction extérieure de la DGARNE duquel vous dépendez et une version informatique doit être transmise par mail à l'administration.

Les consultants ISA pourront vous aider à remplir vos demandes; ils maîtrisent les procédures et surtout les différentes conditions d'éligibilité. Cependant, vous ne bénéficierez ni de l'aide à la rédaction du dossier ni du bonus consultant; ces deux aides étant réservées aux plans d'investissements et aux plans de développement. Le service de gestion de la FWA, le CGTA, dispose d'une dizaine de consultants agréés compétents pour vérifier

que vous remplissez les conditions et, le cas échéant, pour introduire vos demandes d'aide à des tarifs préférentiels pour les membres de la FWA.

Une aide pour les agro-industries

Comme pour les agriculteurs, des aides à la diversification ont également été mises en place pour les coopératives de transformation et de commercialisation ainsi que pour les autres entreprises du secteur de la commercialisation et de la transformation. Ces aides concernent les investissements mobiliers ou immobiliers répondant à un ou plusieurs objectifs:

- d'économie d'énergie fossile,
- de réduction des émissions de polluants,
- de production d'énergie renouvelable en particulier par la valorisation de la biomasse issue des activités agricoles, sylvicoles et du secteur vert.

Ces entreprises peuvent bénéficier, pour ces investissements, d'une aide de 40 % sur les in-

vestissements éligibles dans les limites du budget de 3,5 millions d'euros.

Rappelons que, pour qu'une société coopérative de transformation et de commercialisation soit éligible, la majorité de ses coopérateurs, avec un minimum de 3, doivent être des agriculteurs et que l'objet social de cette société doit se rattacher à l'agriculture, l'horticulture ou l'élevage et être destiné à favoriser l'amélioration et la rationalisation du traitement, de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles. Les autres conditions d'ISA doivent également être remplies.

En parallèle, ces mêmes entreprises pourront bénéficier du soutien de la société B.E. Fin qui pourra prendre des participations dans le capital d'entreprises du secteur agro-alimentaire ou participer à la constitution de nouvelles sociétés de ce secteur.

Comme pour les producteurs, pour être éligibles, les investissements doivent être terminés et les factures introduites auprès de l'administration avant le 30 septembre 2011.

Equipements tracteurs	1	Roues (et pneumatiques) jumelées	
	2	Roues larges et pneumatiques basse pression	
	3	Systèmes d'ajustement automatisé de la pression des pneumatiques	
Couverts végétaux avant BS	4	Machine pour destruction du couvert	
	5	Appareils pour le semis de couverts végétaux (ex: Delimbe)	
Outils pour le travail du sol	6	Décompacteurs (ex: Horsch, Dutzi, Laforge, Agrisem,...)	
	7	Outils combinés pour la préparation du lit de germination	
	8	Combinaison herse rotative - semoir	
	9	Tasse-avant	
	10	Système cultivateur - butteuse (buttes en chicorées)	
	Semoirs	11	Semoirs mécaniques de précision avec disques BS et/ou chicorées
		12	Semoirs pneumatiques avec disques BS et/ou chicorées
		13	Semoirs à entraînement électrique des éléments
		14	Equipement pour le contrôle électronique du débit de graines
		15	Equipement semoirs pour application engrais localisée (liquide et solide)
16		Equipement semoirs pour traitement phytos localisés + système autoguidage bineuse	
17		Equipement semis dans débris végétaux ou semis direct dans couvert (+ efface trace)	
Entretien de la culture	18	Bineuses autoguidées	
	19	Outil pour l'élimination mécanique des mauvaises herbes (écartements 45-50 cm)	
	20	Matériel pour destruction des sauvages ou montées à raines	
	21	Machine écroûteuse	
Récolte	22	Matériel de récolte	
	23	Equipement de chenilles sur matériel de récolte	
	24	Système de nettoyage additionnels (ex: tambours rotatifs en périphérie de turbine)	
	25	Turbines ou rouleaux axiaux additionnels	
	26	Grilles périphériques à queues de cochon (BS) et kits de protection (chicorées)	
	27	Remplacement des disques par socs	
	28	Effeilleuses intégrales (projection des feuilles entre les lignes)	
	29	Système automatique de réglage depuis cabine (ouverture socs, ouverture turbine/grilles, vitesse rotation éléments,...)	
	30	Déchargement latéral sur débardeuse	
	31	Systèmes d'ajustement automatisé de la pression des pneumatiques	
	32	Effeilleuses à deux rotors	
	33	Scalpeurs à double parallélogramme	
	34	Brosses rotatives sur tracteurs (pour nettoyage routes)	
	35	Machine de récolte ou bâtis d'arrachage à fourches ou à roues Oppel	
	Chargement des BS	36	Grappins spécialement adaptés au chargement de BS et conseillés par l'IRBAB
Déterrage	37	Matériel à table de ramassage ou à trémie d'attente	
	38	Système automatisé d'ajustement de la pression des pneumatiques	
	39	Pesons électroniques sur flèche de déchargement	
Conservation	40	Matériel pour la couverture mécanisée des tas	
	41	Bâches de type Toptex (pour la couverture des tas)	
Précision	42	Matériels GPS, DGPS et apparentés, destinés à piloter manuellement ou automatiquement des engins agricoles, y compris la commande automatique de certains composants des machines (ex: coupeure automatique de sections de rampes de pulvérisateurs pour éviter les redoublages)	

Liste des matériels spécifiques à la culture et à la récolte des betteraves sucrières et des chicorées éligibles aux aides à la diversification. A ce jour, les matériels 41 et 42 n'ont toujours pas été acceptés par le Ministre.

**VOS CÉRÉALES VALENT PLUS CHEZ NOUS !
NOUS LES APLATISSONS ET INCORPORONS GRATUITEMENT**

STRUCTOVIT

**ALIMENT COMPLET ET COMPLEMENTAIRE DES PRODUITS DE LA FERME
POUR TOUS LES BOVINS - à partir de 6 mois - ELEVAGE - ENGRAISSEMENT**

PRIX VRAC DÉPART USINE : 140 €/1000 Kg • AVEC VOS CÉRÉALES INCORPORÉES (25%) : 107 €/1000 Kg

+ DE STRUCTURE + DE SANTE + DE RENTABILITE + PETIT PRIX

S.A. 4 EPIS > 4219 AMBRESIN - WASSEIGES > Nico : 0495/220 273